

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Février 2025, N° 75



Décisions  
d'actualité des  
cours françaises  
et étrangères

Sentences et  
décisions  
arbitrales  
internationales

**Entretien avec  
Stéphane Vaz  
Pereira**

Nos partenaires :  Teynier Pic

 FOLEY  
HOAG

 Hogan  
Lovells

**ReedSmith**  
Driving progress  
through partnership



PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)

# L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**PAUL GOBETTI**  
Président



**YOANN LIN**  
Secrétaire Général



**MAYA KONSTANTOPOULOU**  
Trésorière

## L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**LEANDRE STEVENS**  
Rédacteur en chef



**ANDREA GOMEZ NORIEGA**  
Éditrice



**ANCA NECHITA**  
Éditrice



**PAUL-ALEXIS SAINT-ANTONIN**  
Éditeur



**SASKIA DODDS**  
Éditrice



**ELIZABETH HEROLD-REVERDIN**  
Éditrice

---

## LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS

---



IULIAN CHETREANU



CRISTIAN ZANNIER



SASKIA DODDS



ELISA-MARIE GOUBEAU



LOUISE NICOT



RHEDA EL HAMZAOU I



RACHEL HAGE



ADEL AL BELDJILALI-BEKKAÏRI



TAHA BEKHTIAR

## NOS PARTENAIRES

# LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION

[parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com)



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.

The logo for Hogan Lovells features the words "Hogan" and "Lovells" stacked vertically in a black, serif font. The text is centered within a solid green rectangular background.

Hogan Lovells est un cabinet d'avocats de renom avec une présence dans plus de 44 bureaux dans le monde. Fort de sa compétence dans une multitude de domaines juridiques, le bureau parisien amplifie la reconnaissance juridique internationale du cabinet. Hogan Lovells s'engage à fournir un accompagnement juridique de premier plan, adapté aux besoins spécifiques de ses clients.

# ReedSmith

**Driving progress  
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

# Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>AVANT-PROPOS</b>	8
<b>LES THÉMATIQUES DE CE MOIS</b>	9
<b>COURS FRANÇAISES</b>	
<b>COUR DE CASSATION</b>	
Cour de cassation, 1 <sup>ère</sup> Chambre Civile, 18 décembre 2024, n° 23-21.292, <i>M. Y c Club de Football</i>	10
<b>COURS D'APPEL</b>	
Versailles, 10 décembre 2024, n° 23/03647, <i>Citigroup Global Market</i>	12
<b>JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES</b>	
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Barclays Bank PLC v VEB.RF</i> [2024] EWHC 3088 (Comm)	13
Cour d'appel de Singapour, <i>Reliance Infrastructure v Shanghai Electric Group Co Ltd</i> [2024] SGCA(I) 10	15
<i>High Court</i> de Singapour, <i>DJK v DJN</i> [2024] SGHC 309	17
Cour d'appel de l'Ontario, <i>Lochan v Binance Holdings Ltd</i> , 2024 ONCA 784	18
Cour suprême d'Inde, <i>Central organisation for Railway Electrification v M/s ECI SPIC SMO MCML (JV)</i> , 2024 INSC 857	20
Tribunal fédéral suisse, 18 novembre 2024, n° 4A_396/2024	22
<b>JURIDICTIONS INTERNATIONALES</b>	
CEDH, 26 novembre 2024, n° 6035/17, <i>NDI Sopot SA c Macédoine du Nord</i>	24
<b>ENTRETIEN AVEC STÉPHANE VAZ PEREIRA</b>	25
<b>ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN</b>	29
<b>OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES</b>	30

---

## AVANT-PROPOS

---

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : [parisbabyarbitration.com](http://parisbabyarbitration.com) et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

---

## LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

---

- **Cass Civ 1re, 18 décembre 2024, n° 23-21.292, M. Y c. Club de Football** (compétence ; effet négatif du principe « compétence-compétence ») ;
- **Versailles, 27 novembre 2024, n° 23/03647, Citigroup Global Market** (demande d'exequatur ; arbitrage et prescription ; prescription) ;
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Barclays Bank PLC v VEB.RF [2024] EWHC 3088 (Comm)** (compétence ; clause de résolution des différends asymétrique en faveur des juridictions anglaises ; injonction *anti-suit* ; s.32 du *Arbitration Act 1996*) ;
- **Cour d'appel de Singapour, Reliance Infrastructure Ltd v Shanghai Electric Group Co Ltd [2024] SGCA(I) 18** (recours en annulation ; ordre public international ; fraude) ;
- **High Court de Singapour, DJK v DJN [2024] SGHC 309** (recours en annulation ; partialité apparente du tribunal arbitral) ;
- **Cour d'appel de l'Ontario, Lochan v Binance Holdings, 2024 ONCA 784** (ordre public international ; exécution d'une clause compromissoire ; clause compromissoire dans un contrat d'adhésion ; exécution d'une clause compromissoire lorsque l'arbitrage est pragmatiquement impossible) ;
- **Cour suprême d'Inde, Central Organisation for Railway Electrification v M/s ECI SPIC SMO MCML (JV), 2024 INSC 857** (devoir d'impartialité et d'indépendance; choix unilatéral des arbitres) ;
- **Tribunal fédéral suisse, 18 novembre 2024, n° 4A\_396/2024** (ordre public international ; prescription)
- **CEDH, 26 novembre 2024, n° 6035/17, NDI Sopot SA c. Macédoine du Nord** (droit au procès équitable ; refus de la cour de reconnaître la sentence finale ; partialité du juge président de la cour ; manquement de la juridiction nationale en ne répondant pas aux arguments clés)

---

## COURS FRANÇAISES

---

---

### COUR DE CASSATION

---

**Cour de cassation, 1<sup>re</sup> Chambre Civile, 18 décembre 2024, n° 23-21.292, *M. Y c. Club de Football***

L'arrêt rendu le 18 décembre 2024 par la première chambre civile de la Cour de cassation dans l'affaire *M. Y. c. Club de Football* constitue l'une des rares illustrations contemporaines du seuil élevé fixé par la jurisprudence pour caractériser l'inapplicabilité manifeste d'une clause compromissoire au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile.

L'association Football Club a engagé une action en justice devant les tribunaux français à l'encontre de son ancien président ainsi que d'un tiers, en responsabilité et en indemnisation, en raison de fautes de gestion. Concernant ce tiers, il lui était reproché de s'être substitué au président sans autorisation du conseil d'administration.

Au cours de la procédure, le président et le tiers ont soulevé l'incompétence du tribunal français au profit d'un tribunal arbitral, en se fondant sur une clause compromissoire contenue dans un protocole signé le 13 juin 2017. Ce protocole prévoyait que le président s'engageait à mettre en œuvre une politique sportive pour le club.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que la clause compromissoire était manifestement inapplicable. Selon elle, l'action en justice engagée par l'association n'était pas en lien avec les dispositions du protocole, l'assignation ne mentionnant aucune violation des clauses dudit protocole. Pour parvenir à cette conclusion, la cour d'appel a procédé à une comparaison entre les dispositions juridiques invoquées dans l'assignation (notamment celles du Code civil français relatives à la bonne foi et au contrat de mandat) et les obligations stipulées dans le protocole.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation a censuré cette décision. La Haute juridiction estime que les motifs retenus par la cour d'appel, soit l'analyse approfondie de l'acte d'assignation par rapport au protocole qui contient la clause compromissoire, sont impropres à établir l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.

Cet arrêt s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui exige un niveau de certitude élevé pour caractériser une inapplicabilité manifeste. Dans le même esprit que l'arrêt en question, dans l'arrêt *Soc. Aig Europe c/ soc. Nuovo Pignone* (Cour de cassation, Civ. 1<sup>re</sup>, 30 septembre 2009, n° 08-15.708), la Cour a précisé que l'inapplicabilité manifeste d'une clause compromissoire ne peut être retenue que si aucun raisonnement ou interprétation juridique n'est nécessaire.

Comme le souligne le professeur F.-X. Train (*Rev. arb.* 2009, p. 157), la notion d'inapplicabilité manifeste repose sur un constat immédiat et évident, ne requérant ni analyse ni démonstration complexe. En effet, toute démonstration approfondie montre d'elle-même que l'inapplicabilité n'est ni manifeste ni incontestable. Précisément, dans l'arrêt en question, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait l'exact opposé.

C'est sur la base de ces éléments que la Cour d'appel de Montpellier, en tant que juridiction de renvoi, sera amenée à rendre sa décision. Eu égard aux faits communiqués, il ne semble pas entièrement déraisonnable de penser que les fautes de gestion alléguées puissent avoir un lien, même très tendu, avec les obligations stipulées dans le

protocole contenant la clause compromissoire. Ce seul doute profite à l'arbitre.



*Contribution de Iulian Chetreanu*

---

## COURS FRANÇAISES

---

---

## COURS D'APPELS

---

Versailles, 10 décembre 2024, n° 23/03647, *Citigroup Global Market*

Le 30 juillet 2013, un tribunal arbitral sous l'égide du FINRA a accordé à M. Z des dommages et intérêts compensatoires d'un montant total de 11 millions USD, comprenant 250 000 USD de M. M et 10 750 000 USD de Citigroup Global Markets Inc. Ces indemnités résultaient de la mauvaise gestion présumée du portefeuille d'investissements de M. Z, évalué à 25 millions USD.

M. Z, citoyen italo-américain, a accusé Citigroup et son représentant, M. M, de gestion négligente de son portefeuille après la crise financière de 2008, ce qui aurait entraîné d'importantes pertes financières. Le litige a été soumis à un arbitrage sous l'égide du FINRA. Après la sentence du tribunal arbitral, Citigroup et M. M ont contesté la décision, donnant lieu à une procédure judiciaire prolongée dans plusieurs juridictions.

La sentence arbitrale a été annulée par la Cour suprême de l'État de New York en 2014, au motif que le litige avait déjà été réglé. Cette annulation a été confirmée par les juridictions d'appel à New York. Malgré cela, M. Z a demandé l'exécution de la sentence annulée en France. En 2016, le tribunal de grande instance de Paris a accordé l'exequatur de la sentence, permettant son exécution en France. Citigroup et M. M ont fait opposition à cette décision. En 2021, la cour d'appel de Paris a rejeté les demandes de M. Z, mais l'affaire a été renvoyée à la cour d'appel de Versailles par la Cour de cassation en 2023.

La cour d'appel de Versailles a examiné deux points principaux :

1. Une sentence arbitrale annulée peut-elle être exécutée en France selon les principes de l'arbitrage international ?

2. La demande d'exequatur de M. Z était-elle prescrite au regard du délai de cinq ans prévus à l'article 2224 du Code civil français ?

La cour a conclu que bien que les sentences arbitrales annulées puissent être exécutées en France, la demande de M. Z était prescrite. Elle a estimé que les tentatives de M. Z d'interrompre la prescription par des mesures d'exécution étaient invalides car ces actions avaient été retirées.

Le 10 décembre 2024, la Cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevable la demande d'exequatur de M. Z pour cause de prescription. La cour a également rejeté la demande de dommages et intérêts de Citigroup pour prétention abusive mais a condamné M. Z aux frais juridiques liés à l'appel.



*Contribution de Cristian Zannier*

### **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Barclays Bank PLC v VEB.RF* [2024] EWHC 3088 (Comm)**

Par un jugement rendu le 28 novembre 2024, la High Court d'Angleterre et du Pays de Galles (ci-après la « Haute Cour ») a modifié une injonction anti-poursuite « *pour des raisons pragmatiques* » : permettre l'introduction d'une procédure devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles sans violer l'injonction anti-poursuite précédemment ordonnée (ci-après l'« ASI finale »).

Le différend est survenu entre une banque établie au Royaume-Uni (le « demandeur ») et une banque immatriculée en Russie (le « défendeur ») en vertu d'un accord portant sur le swap de devises (l'« accord »). En vertu de cet accord, les parties ont inclus une clause de juridiction et d'arbitrage (la « clause de juridiction et d'arbitrage ») en faveur de la Cour d'Arbitrage International de Londres (« LCIA »), qui prévoyait toutefois la compétence exclusive des tribunaux d'Angleterre si une notification est signifiée exigeant « *que tous les litiges ou tout litige spécifique soient entendus par un tribunal étatique* » dans les 14 jours suivant une demande d'arbitrage.

En décembre 2019, les parties ont modifié les termes de l'accord afin de faire de la sanction du défendeur un événement de résiliation. En conséquence du fait que le défendeur est devenu une personne sanctionnée en vertu des régimes de sanctions économiques aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans l'UE, le demandeur a exercé son droit de résiliation et est devenu redevable de payer au défendeur 147 000 770 USD. Toutefois, le demandeur soutient qu'il n'est pas en mesure de payer une telle somme en raison du régime de sanctions. Un différend juridictionnel est donc survenu le 19 mai 2023, après que le défendeur a engagé une procédure devant le tribunal arbitral de la ville de Moscou en violation de la convention d'arbitrage. Le 15 avril 2024, le tribunal de commerce du circuit de Londres a accordé une

injonction anti-poursuites en faveur du demandeur, interdisant au défendeur de poursuivre sa demande devant le tribunal de Moscou. En conséquence, le défendeur a entamé une procédure d'arbitrage devant la LCIA le 21 juin 2024. Cependant, le 4 juillet 2024, le demandeur, conformément à la convention de compétence et d'arbitrage, a notifié le défendeur. Le défendeur ayant refusé de donner suite à la notification, l'arbitre a donné l'autorisation au demandeur de présenter une demande d'ordonnance visant à modifier les termes de l'ASI finale en vertu de l'article 32(2) de la loi de 1996 sur l'arbitrage.

Dans cette demande, le défendeur fait valoir que (i) il est impossible de se conformer à la notification en raison de l'effet de l'ASI finale, et que (ii) le demandeur a renoncé à son droit de se prévaloir de l'accord de compétence exclusive asymétrique.

Sur la question de la validité formelle, la Haute Cour a rappelé que de telles ordonnances (en tant qu'ASI) doivent être interprétées dans leur sens ordinaire et dans leur contexte, citant l'affaire *Navigator Equities Ltd c. Deripaska*. La Haute Cour a donc jugé « *fantaisiste* » de supposer que le tribunal aurait interprété l'ordonnance finale d'ASI comme empêchant le défendeur d'engager une procédure devant la Haute Cour, d'autant plus qu'elle priverait une partie d'accès au tribunal sans réserves proportionnées, ce qui serait contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Sur la question de la renonciation, la Haute Cour a déduit, après avoir énoncé les principes juridiques, que (i) il n'y avait pas d'acte ou de déclaration sans équivoque suffisant susceptible d'étayer l'allégation de renonciation, (ii) il n'y avait pas de promesse ou de déclaration à l'appui de cette allégation, ni de dépendance suffisante pour

l'étayer et que (iii) la renonciation informelle avait été exclue par une clause de l'accord qui exige qu'une telle renonciation ait été faite par écrit et signée ou confirmée par les parties afin d'être efficace.

En conclusion, afin d'éliminer tous les doutes ou préoccupations restants, la Haute Cour a modifié l'ASI finale afin de permettre au défendeur de poursuivre une procédure devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, conformément à la notification, sans violer l'ASI finale.



*Contribution de Saskia Dodds*

Le 17 décembre 2024, la Cour d'appel de Singapour a confirmé la décision de la Cour de Commerce International de Singapore (ci-après « SICC »), confirmant l'exequatur d'une sentence arbitrale en faveur de Shanghai Electric Group (« SEC » ou « Défenderesse »). Reliance Infrastructure Limited (« RINFRA » ou « Appelante ») avait demandé l'annulation de cette sentence sur la base d'allégations de falsification et de violations de l'ordre public.

En l'espèce, SEC, une société chinoise, et RINFRA, une société indienne, étaient impliquées dans un projet de construction d'une centrale électrique en Inde, via la filiale de RINFRA, Reliance UK. Reliance UK avait conclu un contrat de fourniture avec SEC pour la livraison des équipements et services nécessaires au projet. Le vice-président de RINFRA avait signé le contrat au nom de Reliance UK. Le même jour, RINFRA a émis une lettre de garantie (ci-après « Lettre »), s'engageant à garantir les obligations de sa filiale. Un litige est survenu lorsque SEC a allégué un manquement aux obligations de la part de Reliance UK en raison de paiements impayés. S'appuyant sur la lettre de garantie, qui stipulait que tous les litiges devaient être résolus par arbitrage administré par le Centre d'Arbitrage International de Singapore (ci-après « SIAC »), SEC a engagé une procédure d'arbitrage afin de faire exécuter la garantie.

RINFRA a contesté la validité de la Lettre, argumentant qu'elle n'avait pas eu connaissance de son existence et que son vice-président n'avait aucune autorité pour la signer. Le Tribunal Arbitral a statué en faveur de SEC en lui accordant dommages et intérêts. Premièrement, il a conclu que RINFRA n'avait pas contesté la validité de la Lettre en tant que document falsifié, ce qui équivalait à reconnaître son existence. Deuxièmement, le Tribunal a estimé que le vice-président disposait de l'autorité nécessaire pour signer la Lettre.

RINFRA a contesté la sentence arbitrale devant la SICC, s'appuyant sur de nouvelles preuves, notamment la déclaration de son vice-président affirmant qu'il n'avait pas signé la Lettre, ainsi qu'un rapport d'expert en écriture alléguant que la signature et les initiales étaient falsifiées. Lors de son contre-interrogatoire, le vice-président a réaffirmé qu'il n'avait jamais signé la Lettre. RINFRA a également soutenu que le Tribunal Arbitral n'était pas compétent en raison de l'invalidité de la convention d'arbitrage et que la sentence était entachée de fraude de la part de SEC. RINFRA a par ailleurs affirmé qu'elle n'avait pas renoncé à ses objections juridictionnelles, ayant découvert la falsification alléguée seulement après la publication de la sentence. RINFRA a notamment invoqué son incapacité à obtenir la coopération de son vice-président à cause de son recrutement par un concurrent. De son côté, SEC a soutenu que la Lettre était authentique et que RINFRA avait renoncé à contester la compétence en ne soulevant pas les objections pendant l'arbitrage, bien que RINFRA ait eu connaissance des faits nécessaires pour les soulever.

Les questions juridiques à trancher devant la SICC étaient les suivantes :

1. RINFRA avait-elle renoncé à ses objections juridictionnelles concernant la falsification et l'absence d'autorité ?
2. La lettre de garantie était-elle falsifiée ?
3. Le signataire disposait-il d'une autorité apparente pour signer ?

Sur la première question, la SICC a conclu que RINFRA avait renoncé à ses objections juridictionnelles en vertu de l'Article 16(2) de la Loi Type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. La SICC a constaté que RINFRA n'avait pas soulevé ses objections en temps opportun et que le retard n'était pas justifié.

Sur la deuxième question, la SICC a également jugé que RINFRA avait renoncé à son droit de



*Contribution d'Elisa-Marie Goubeau*

contester la compétence du Tribunal Arbitral en omettant de soulever cette objection pendant la procédure arbitrale, bien qu'elle ait eu connaissance des faits pertinents. En conséquence, la SICC a rejeté la demande d'annulation de la sentence.

RINFRA a fait appel de la décision de la SICC devant la Cour d'appel de Singapour. L'appel a été rejeté pour les raisons suivantes. La Cour d'appel a constaté que l'Appelante avait connaissance de faits susceptibles de soulever des doutes quant à l'authenticité de la signature de la Lettre, tels que l'absence alléguée de copie ou d'enregistrement de cette lettre dans ses archives. Malgré cela, l'Appelante avait explicitement affirmé au Tribunal Arbitral dans ses conclusions préliminaires qu'elle ne s'appuierait pas sur une allégation de falsification. Cette déclaration a été jugée incompatible avec toute tentative ultérieure de contester la compétence du Tribunal sur ce fondement. Par conséquent, la Cour d'appel a approuvé la conclusion de la SICC selon laquelle l'Appelante avait renoncé à son droit de demander l'annulation de la sentence pour des motifs juridictionnels en faisant le choix de ne pas soulever cette question pendant l'arbitrage.

Dans cette affaire, la décision de RINFRA de ne pas soulever d'objections juridictionnelles au cours de l'arbitrage s'est avérée déterminante, l'empêchant ultérieurement de contester la sentence. Comme le rappelle la Cour d'appel de Singapour : « *Les parties sont libres de choisir les questions qu'elles souhaitent soulever dans un arbitrage et, si cela s'avère être une erreur tactique ou stratégique, cela relève entièrement de leur propre responsabilité et n'implique en rien l'ordre public* ». Ce résultat souligne l'importance de la diligence procédurale et des limites de l'exception d'ordre public dans le cadre des procédures arbitrales.

## High Court de Singapour, DJK v DJN [2024] SGHC 309

Dans un jugement daté du 3 décembre 2024 la Haute Cour de Singapour refuse une demande d'annulation de la sentence arbitrale rendue sous l'égide du Centre d'Arbitrage International du Singapour (« SIAC ») dans un litige opposant DJK et autres (les « Demandereses ») à DJN (le « Défendeur »).

Le 10 novembre 2022, le Défendeur a soumis une demande d'arbitrage à l'encontre des Demandereses afin d'obtenir l'exécution du contrat de bail souscrit entre elles. Le 29 décembre 2022, le Président de la Cour d'arbitrage du SIAC a nommé Lomesh Kiran Nidumuri comme arbitre unique. À la suite d'une demande de rejet anticipé par le Défendeur, l'arbitre a rejeté cette demande, mais a ordonné des mesures provisoires dites « *security for costs* ». Le 16 juin 2023, la demande de récusation des Demandereses à l'arbitre a été refusée. Le 21 juin 2023, les Demandereses ont déposé leur demande de récusation auprès de la Cour d'arbitrage du SIAC conformément à l'article 14 des règles d'arbitrage du SIAC, qui a été également rejeté. Après avoir refusé de participer à l'arbitrage, l'arbitre a rendu la sentence finale condamnant les Demandereses à payer le montant principal de la demande à la Défenderesse avec intérêts.

Le 20 mars 2024, les Demandereses ont déposé la demande d'annulation en cause de la sentence sur le fondement d'un défaut d'impartialité apparent. Les Demandereses ont fait valoir que (i) le comportement de l'arbitre en ordonnant et rejetant la demande d'annulation des mesures provisoires, ainsi que (ii) le préjugé de l'arbitre concernant le bien-fondé de la demande principale, ont fait naître des doutes raisonnables sur son impartialité et indépendance.

S'agissant des mesures provisoires, les Demandereses allèguent que l'arbitre a violé la règle du procès équitable et a agi *ultra vires*, en dehors de sa compétence. La Cour rejette ces

arguments au motif de la violation de la règle du procès équitable et d'un excès de compétence n'étaient pas bien fondés et qu'ils n'étaient pas de nature à susciter un doute raisonnable de partialité.

Sur la question du préjugé de l'arbitre sur le fond, les Demandereses soutiennent que l'arbitre a agi en dehors de ce qu'un tribunal raisonnable aurait fait en ordonnant les mesures provisoires, que l'arbitre a rapidement rejeté leurs défenses comme étant faibles et a ordonné la production de documents non pertinents. La Cour rejette ces arguments car insuffisants à démontrer que l'arbitre avait préjugé le bien-fondé du litige arbitré.

La Cour a donc rejeté la demande d'annulation et condamne les Demandereses aux dépens fixés à 33 000 USD.



Contribution de Louise Nicot

La Cour d'appel de l'Ontario (ci-après « ONCA ») a rejeté l'appel de Binance Holdings Limited qui, en invoquant une clause d'arbitrage, avait demandé la suspension d'un recours collectif intenté contre elle.

Binance Holdings Limited (ci-après « Binance »), qui gère la plus grande plateforme mondiale de trading de cryptomonnaies, a proposé à des Canadiens, entre septembre 2019 et début 2022, des produits dérivés de cryptomonnaies via son site internet. Ces produits financiers sont considérés comme des valeurs mobilières complexes, risquées et susceptibles de poser des problèmes de protection des investisseurs. Pour ces raisons, la législation de l'Ontario exige que les vendeurs de tels produits s'enregistrent auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (*Ontario Securities Commission* - OSC) ou obtiennent *a minima* une dispense d'enregistrement avant de pouvoir les vendre. Toutefois, Binance n'a satisfait aucune de ces conditions.

En juin 2022, Christopher Lochan et Jeremy Leeder, en tant que représentants d'un recours collectif, ont intenté une action fondée sur l'article 133 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario (*Ontario Securities Act*, R.S.O. 1990, c. S.5), qui accorde aux acheteurs un droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts contre toute société vendant des valeurs mobilières sans être enregistrée auprès de la Commission.

En première instance, Binance a déposé une requête visant à suspendre l'action collective, arguant que les conditions générales d'utilisation (*Terms of Use*) de son site internet contiennent une clause d'arbitrage qui exigeait que tous les litiges entre Binance et ses utilisateurs soient résolus par un tribunal arbitral à Hong Kong.

Le juge des requêtes a rejeté la demande de Binance et a refusé de suspendre le recours collectif, concluant que la clause d'arbitrage était

contraire à l'ordre public car elle imposait des coûts prohibitifs et des conditions inaccessibles et inéquitables (*unconscionable*), car elle était incluse dans un contrat d'adhésion de type "*click-wrap*" (*unnegotiable 'click' contract*) où les termes étaient délibérément opaques et complexes, permettant à Binance d'en tirer parti.

Dès lors, Binance a interjeté appel contre cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario aux motifs que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a commis une erreur en tirant des conclusions de fait en concluant que la clause d'arbitrage était déraisonnable et contraire à l'ordre public. De plus, Binance reproché au tribunal de première instance d'avoir procédé à un examen approfondi plutôt qu'à un examen superficiel pour justifier l'exception au principe de compétence-compétence.

Les juridictions ontariennes peuvent-elles statuer sur la validité d'une clause d'arbitrage incluse dans des conditions générales d'utilisation d'une plateforme de trading de cryptomonnaies, lorsque cette clause impose aux investisseurs des conditions jugées inaccessibles, en vertu d'une exception au principe de compétence-compétence ?

La Cour d'appel de l'Ontario rejette l'appel de Binance et confirme le jugement de première instance en date du 28 octobre 2024. Elle conclut que les juridictions ontariennes sont compétentes pour statuer sur la validité de ladite clause d'arbitrage en application de l'exception au principe de compétence-compétence.

Conformément aux arrêts de la Cour suprême canadienne, *Dell Computer Corp. v. Union des consommateurs* et *Uber Technologies Inc. v. Heller*, la Cour confirme l'exception au principe de compétence-compétence qui reconnaît en principe la compétence des tribunaux arbitraux pour statuer sur la validité de leurs clauses, aux motifs que la clause d'arbitrage soulève en l'espèce une question

de droit pure ou n'exige qu'un examen superficiel du dossier de preuve. Le tribunal de l'Ontario a de bon droit examiné cette condition pour confirmer l'application à l'espèce de l'exception au principe de compétence-compétence.

Les coûts prohibitifs, combinés à la complexité et à l'iniquité des termes, empêchent toute contestation réelle de la clause devant le tribunal arbitral, justifiant également l'intervention des juridictions ontariennes saisies de la motion.

Cet arrêt rappelle les deux conditions strictes pour appliquer l'exception au principe de compétence-compétence en droit canadien :

1. L'exception accordée pour motif de contestation juridictionnelle impliquant des questions de droit pures ou n'exigeant qu'un examen superficiel du dossier de preuve (exception « Dell ») ;
2. L'exception accordée pour motif de contestation de compétence que seul un tribunal judiciaire est en mesure de résoudre en raison d'une impossibilité certaine que la contestation soit résolue par le tribunal arbitral (exception « Uber »).



*Contribution de Rheda El Hamzaoui*

**Cour suprême d'Inde, *Central Organisation for Railway Electrification v M/s ECI SPIC SMO MCML (JV)*, 2024 INSC 857**

Dans une décision datée du 8 novembre 2024, la Cour suprême de l'Inde, *Organisation for Railway Electrification v. M/S ECI SPIC SMO MCML (JV)*, a rendu un nouveau jugement sur les questions cruciales de l'interaction entre l'autonomie des parties et l'indépendance et l'impartialité du tribunal arbitral, en particulier lorsque des contrats publics-privés sont en jeu. La Cour s'est prononcée sur la validité des clauses accordant un contrôle unilatéral sur les nominations des arbitres. En outre, la Cour a examiné l'application des principes constitutionnels et statutaires d'égalité, d'impartialité et d'équité en vertu du droit national de l'arbitrage.

Dans cette affaire, l'Organisation centrale pour l'électrification des chemins de fer (ci-après l'« Employeur ») a engagé M/S ECI SPIC SMO MCML (JV) (ci-après l'« Entrepreneur ») pour mener à bien un projet d'électrification ferroviaire. Le contrat des parties comporte une clause d'arbitrage qui exigeait que les litiges résolus par un tribunal arbitral soient composés d'un dirigeant ferroviaire retraité, que l'Employeur nommerait. Lorsqu'un litige est survenu concernant l'encaissement de la garantie bancaire, le directeur général de l'employeur a nommé un arbitre unique conformément à la clause d'arbitrage et l'entrepreneur a contesté la clause. L'entrepreneur a fait valoir que la procédure de nomination unilatérale violait les principes fondamentaux de la Arbitration and Conciliation Act 1996 (ci-après la « Loi sur l'arbitrage »), tels que l'indépendance, l'impartialité et l'égalité. L'affaire a été portée devant la Cour suprême de l'Inde.

Au départ, l'entrepreneur a porté l'affaire devant la Haute Cour en partant du principe que la clause d'arbitrage susmentionnée violait les articles 12(5) de la Loi sur l'arbitrage. L'entrepreneur a fait valoir qu'en vertu de ces dispositions, la procédure unilatérale est incompatible avec ces dispositions, qui prévoient l'indépendance et l'impartialité des

arbitres dans l'arbitrage. Selon cet argument, l'entrepreneur interprétait la clause comme permettant à l'employeur de dominer la composition du tribunal arbitral, suscitant ainsi une crainte raisonnable de partialité.

La Haute Cour a estimé que la procédure de nomination prévue par le contrat était restrictive mais permettait néanmoins à l'entrepreneur un certain degré de participation. La première question pertinente était de déterminer si la nomination d'un dirigeant de chemin de fer retraité comme arbitre était valide conformément à l'article 12(5) de la Loi sur l'arbitrage. En s'appuyant sur *Voestalpine Schienen GmbH c. Delhi Metro Rail Corporation Ltd.*, la Cour a déclaré que l'article 12(5) de la loi sur l'arbitrage, lu avec la septième annexe n'interdit pas aux anciens employés des parties d'être nommés comme arbitres. La Cour a ainsi confirmé la validité de la clause d'arbitrage et a ordonné la constitution du tribunal arbitral conformément aux termes de l'accord.

Devant la Cour suprême, l'employeur a soutenu que les parties ont la liberté de convenir de leurs propres procédures en vertu du principe d'autonomie, pierre angulaire de la loi sur l'arbitrage et que la Cour devait donc respecter cette liberté. De plus, l'employeur a souligné que les dirigeants de chemin de fer à la retraite ne sont pas automatiquement disqualifiés en vertu de l'article 12(5) de la loi sur l'arbitrage, car ce sont des professionnels indépendants, indépendamment de leur association antérieure avec le chemin de fer.

En revanche, l'entrepreneur a invoqué la jurisprudence établie dans les affaires *Perkins Eastman Architects DPC c. HSCC (India) Ltd.* et *TRF Ltd. c. Energo Engineering Projects Ltd.*, soulignant l'importance de l'égalité et de l'impartialité dans le processus de nomination. L'entrepreneur a approfondi cet argument en

ajoutant que le fait de permettre à l'employeur de sélectionner unilatéralement le panel d'arbitres créait un déséquilibre inhérent, donnant à une partie une influence indue. Enfin, ce dernier a invoqué l'article 14 de la Constitution indienne, qui garantit l'égalité devant la loi. En vertu de cette clause, l'entrepreneur a affirmé que les clauses d'arbitrage dans les contrats publics devaient respecter une norme plus stricte d'équité et d'impartialité, en particulier lorsque l'une des parties est une entité gouvernementale.

Les questions soumises à la Cour sont, en premier lieu, de déterminer si un processus de nomination qui permet à une partie ayant un intérêt dans le litige de nommer unilatéralement un arbitre unique ou de constituer un groupe d'arbitres et d'obliger l'autre partie à choisir son arbitre parmi le groupe est valide en droit. Deuxièmement, si le principe d'égalité de traitement des parties s'applique au stade de la nomination des arbitres. Et enfin, si un processus de nomination dans un contrat public-privé qui permet à une entité gouvernementale de nommer unilatéralement un arbitre unique ou la majorité des arbitres du tribunal arbitral viole l'article 14 de la Constitution.

La Cour a jugé qu'en vertu de l'article 18 de la loi sur l'arbitrage, le principe d'égalité de traitement des parties est un principe fondamental, qui s'applique à toutes les étapes de la procédure d'arbitrage, y compris l'étape de la nomination des arbitres. Dans sa référence à *Perkins*, la Cour a expliqué qu'un déséquilibre dans le processus de nomination peut porter atteinte à ces principes.

Deuxièmement, la Cour a jugé que la Loi sur l'arbitrage n'interdit pas aux entreprises du secteur public (ESP) de constituer des arbitres potentiels. Cependant, une clause d'arbitrage ne peut pas obliger l'autre partie à choisir son arbitre parmi le panel constitué par les ESP, ce qui a été constaté de la même manière dans l'affaire *Voestalpine*, où la

Cour a souligné que les panels de décision doivent être larges et neutres pour éviter les perceptions et les préjugés réels.

Troisièmement, une clause qui permet à une partie de nommer unilatéralement un arbitre unique viole l'article 12(5) et donne lieu à des doutes justifiés quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'arbitre. En outre, la Cour explique qu'une telle clause unilatérale est exclusive et empêche la participation égale de l'autre partie, en l'occurrence, l'entrepreneur, au processus de nomination des arbitres. Le processus de nomination des arbitres dans cette affaire est inégal et préjudiciable aux chemins de fer. En outre, les clauses de nomination unilatérale dans les contrats publics-privés sont contraires à l'article 14 de la Constitution et doivent être abordées avec prudence, car les contrats publics font l'objet d'un examen plus approfondi.

En outre, la Cour a noté que le principe de renonciation expresse contenu dans la disposition de l'article 12(5) de la Loi sur l'arbitrage s'applique également aux situations où les parties cherchent à renoncer à l'allégation de partialité à l'encontre d'un arbitre nommé unilatéralement par l'une des parties. Une fois les litiges survenus, les parties peuvent alors déterminer s'il est nécessaire de renoncer à la règle *nemo iudex*. Enfin, la Cour précise clairement dans cette décision influente que le droit finalement établi dans la présente affaire devrait s'appliquer de manière prospective aux nominations d'arbitres effectuées après la date de cet arrêt, garantissant ainsi la sécurité juridique.



*Contribution de Rachel Hage*

Le 18 novembre 2024, le Tribunal fédéral suisse rend une décision en matière d'arbitrage sportif dans le cadre d'un recours en annulation initié contre une sentence arbitrale internationale.

Le litige opposait un sélectionneur d'une équipe nationale de basket (ci-après « Demandeur ») contre une Fédération Nationale de Basket (ci-après « la Défenderesse ») qui avait proposé à celui-ci un contrat de travail couvrant la période des Jeux Olympiques de Tokyo de 2020. Le contrat de travail prévoyait une rémunération à hauteur de 240.000 dollars américains, payables en 12 mensualités. L'article 12 de ce contrat prévoyait un système de pénalités de retard en cas de non-paiement dus au sélectionneur.

Dès lors le Demandeur saisit, sur requête, le Basketball Arbitral Tribunal (ci-après « BAT ») pour non versement des sommes dues. Après une première procédure arbitrale, les parties ont conclu un accord transactionnel prévoyant le paiement de 590.135 dollars américains avant le 30 septembre 2020. L'accord prévoyait également que le Demandeur se réservait le droit de saisir à nouveau le BAT dans la limite d'un délai fixé à soixante jours en cas de non versement de la somme. Après avoir obtenu 95% de la somme due, le Demandeur a saisi une nouvelle fois le BAT aux fins d'obtention des sommes dues au regard de l'accord transactionnel. Cependant, le BAT a rendu une sentence fondée sur l'équité conformément à l'article 15 du Règlement d'arbitrage du BAT. Les demandes ont été rejetées en vertu du principe de la *Verwirkung* (forclusion).

Le Tribunal fédéral suisse est saisi par le Demandeur sur le fondement de l'article 190 alinéa 2, de la Loi Fédérale suisse sur le droit international privé (ci-après « LDIP »). Celui-ci prétend que l'arbitre dans sa sentence, a méconnu le principe de la fidélité contractuelle (*pacta sunt servanda*). L'arbitre aurait mal appliqué le principe de la *Verwirkung* puisque le Demandeur n'aurait

jamais renoncé à ses droits. Enfin, il invoque une prétendue atteinte à son droit d'être entendu. La Défenderesse estime quant à elle que l'arbitre aurait correctement appliqué lesdits principes. Elle conclut à la prétendue irrecevabilité des demandes et au rejet du recours.

Ainsi, dans quelles mesures une sentence arbitrale internationale, fondée sur le principe de la forclusion pour rejeter les demandes d'une partie, peut-elle ne pas violer l'ordre public matériel, sans méconnaître le principe *pacta sunt servanda* et le droit pour une partie d'être entendue ?

Le Tribunal fédéral suisse rappelle dans un premier temps que cette sentence a été rendue à l'aune d'une jurisprudence fournie du BAT, selon laquelle, toute partie ne peut saisir en tout temps ce dernier. En effet, selon la *Verwirkung*, une demande est réputée introduite tardivement lorsqu'une "durée substantielle s'est écoulée depuis l'exigibilité de la créance litigieuse et l'ouverture de l'action, d'une part, et que le débiteur pouvait raisonnablement penser que le débiteur ne ferait pas valoir ses droits à son encontre dans le futur" (considérant 5.2).

Le Tribunal fédéral affirme, premièrement, que l'application du principe de la *Verwirkung* relève de l'appréciation souveraine du Tribunal Arbitral. Deuxièmement, la sentence ne fait pas une application du principe de la fidélité contractuelle puisque l'arbitre n'a pas refusé d'appliquer une disposition contractuelle en se mettant en contradiction avec le résultat de son interprétation. Enfin, selon le Tribunal fédéral, le délai de forclusion invoqué comme moyen tiré de la violation de l'ordre public matériel, ne saurait être accueilli conformément à sa jurisprudence. La prescription n'étant pas un principe fondamental de l'ordre public suisse, dès lors, le juge suisse conclut que le Demandeur semble uniquement chercher à obtenir la révision au fond de la sentence. Le juge de l'annulation ne peut connaître d'une révision au

fond de la sentence selon les dispositions de la LDIP. En conclusion, le recours en annulation est rejeté.



*Contribution d'Adel Al Beldjilali-  
Bekkaïri*

Cour européenne des droits de l'homme, *NDI Sopot SA c. Macédoine du Nord*, 26 novembre 2024, n° 6025/17

Dans un arrêt rendu le 26 novembre 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») a condamné la République de Macédoine du Nord (ci-après « Macédoine du Nord ») dans l'affaire l'opposant à NDI SOPOT S.A (ci-après « NDI »). La Cour a jugé que les tribunaux nationaux avaient violé l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre le droit à un procès équitable. Cette décision importante vient rappeler l'importance du respect du principe d'impartialité lors de l'examen des demandes d'exequatur de sentences arbitrales internationales.

Dans cette affaire, le recours à l'arbitrage découle d'un différend entre la société polonaise NDI et une société macédonienne concernant un projet d'infrastructure en Pologne. La sentence du tribunal arbitral, rendue en vertu du règlement de la Chambre de commerce internationale (ci-après « CCI »), a ordonné le remboursement des coûts supportés de manière disproportionnée par NDI dans le cadre du contrat de joint-venture liant les deux sociétés.

La société polonaise a alors demandé la reconnaissance de la sentence en Macédoine du Nord. Cependant, les tribunaux nationaux macédoniens ont refusé d'accorder l'exequatur de la sentence, sur le fondement du défaut d'impartialité. En ne révélant pas ses liens antérieurs avec un avocat impliqué dans un contrat lié au litige, l'arbitre a suscité des doutes chez les tribunaux macédoniens qui ont considéré que la rétention d'une telle information constituait une violation de l'obligation d'impartialité. Par conséquent, les tribunaux nationaux ont estimé que la reconnaissance de la sentence était impossible car elle contreviendrait à l'ordre public international de la Macédoine du Nord.

Ayant épuisé les voies de recours internes, NDI a porté l'affaire devant la CEDH. Le requérant a invoqué l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisant valoir que la cour d'appel a manqué au principe d'impartialité compte tenu des liens personnels entre l'un des juges et le défendeur : l'épouse de l'un des juges avait des liens professionnels et financiers avec la société macédonienne. Le requérant a également affirmé que la cour d'appel n'avait pas répondu de manière complète aux moyens soulevés en appel.

La CEDH a conclu que les tribunaux macédoniens avaient violé les droits de NDI en vertu de l'article 6§1. En ce qui concerne le manque d'impartialité de la cour d'appel, la CEDH a estimé que les liens personnels susmentionnés soulevaient des doutes légitimes quant à la capacité de la cour d'appel à garantir un procès équitable conformément à l'article 6§1. En ce qui concerne le second argument, la Cour européenne observe que les tribunaux nationaux n'ont pas apporté une réponse fondée aux arguments du requérant. La Cour a donc ordonné à la Macédoine du Nord d'indemniser NDI.

Par cette décision, la CEDH souligne l'importance de l'impartialité judiciaire dans la reconnaissance des sentences arbitrales internationales. La décision sert également d'avertissement aux tribunaux nationaux, dès lors que l'inobservance du principe d'impartialité dans l'examen des procédures d'exequatur expose les États membres du Conseil de l'Europe à une condamnation de la CEDH.



*Contribution de Taha Bekhtiar*

## ENTRETIEN AVEC STÉPHANE VAZ PEREIRA

### 1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours et de la raison qui vous a poussé à choisir l'arbitrage international comme projet de carrière ?

Avant de répondre à votre question, je tiens à remercier Paul Gobetti et toute l'équipe de PBA pour cette chaleureuse invitation.

Mon attrait pour l'arbitrage international s'est construit progressivement et naturellement au fil de mes études. J'ai découvert cette discipline lors de mon Master 1 en Droit International et Européen des Affaires grâce aux enseignements des Professeurs Clavel et Jault-Seseke, qui ont éveillé ma curiosité. Cette première approche a été enrichie par la rédaction d'un mémoire en anglais sur l'arbitrage lusophone, sous la supervision du Professeur de Fontmichel. Ce travail de recherche s'est révélé décisif : non seulement il a accru mon intérêt pour la matière, mais il m'a aussi convaincu de me spécialiser en intégrant le Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI) de l'Université Paris-Saclay.

Sur le plan professionnel, j'ai eu la chance d'acquérir une expérience précieuse à la fois auprès d'un conseil en arbitrage, et aux côtés d'un arbitre et Professeur de droit. Ces expériences m'ont permis de m'imprégner concrètement de la pratique arbitrale et de confirmer mon désir de m'engager pleinement dans cette voie.

Ce qui rend l'arbitrage international particulièrement fascinant, c'est la dynamique unique qu'il génère : un équilibre entre technicité, diversité culturelle et approche pragmatique du règlement des différends. C'est une discipline exigeante et complexe, mais aussi stimulante et en constante évolution. Travailler dans ce domaine, c'est évoluer dans un environnement multiculturel, collaborer avec des juristes de traditions différentes et exercer en plusieurs langues – autant d'éléments qui font de l'arbitrage



une spécialisation aussi stimulante qu'enrichissante, parfaitement en phase avec mes aspirations professionnelles.

### 2. Vous êtes doctorant à l'Université Paris-Saclay où vous rédigez une thèse sur l'arbitrage climatique. Pouvez-vous nous en dire plus sur le sujet de votre thèse et les raisons qui vous ont poussé à en rédiger une ?

Je suis doctorant en droit privé à l'Université Paris-Saclay, et rattaché au Laboratoire DANTE. Mon sujet s'inscrit dans l'axe « *Arbitrage et commerce international* » du laboratoire et entretient des liens étroits avec son axe « *Éthique, justice et modernités* ».

L'idée d'orienter mes recherches vers l'arbitrage climatique est née d'une prise de conscience qui a profondément modifié mon regard sur le droit et renforcé ma volonté d'y apporter une contribution utile. La crise climatique est un enjeu mondial qui touche tous les continents, bien que ses effets soient inégalement répartis. L'arbitrage, justice habituelle du commerce internationale, se profile comme la juridiction naturelle pour connaître des litiges transnationaux liés aux changements climatiques. Des instruments internationaux

comme le Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement de 1991 ou la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 font d'ailleurs expressément référence à l'arbitrage. En tout état de cause, les arbitres vont être de plus en plus amenés à trancher des questions directement ou indirectement liées aux changements climatiques, que ce soit par le biais des arguments/pièces avancés par les parties ou par la nature même du litige.

Partant de constat, de nombreux enjeux fondamentaux se posent tant pour les arbitragistes que pour le reste de la société : comment l'arbitrage, justice privée, traite-t-elle des contentieux climatiques ? Comment ces contentieux s'articulent-ils avec une procédure arbitrale ? Tous les litiges relatifs au changement climatiques sont-ils arbitrables ou certains doivent-ils rester dans la sphère étatique ? Au-delà de l'aspect contentieux, l'impact environnemental de l'arbitrage lui-même devient une préoccupation majeure. Sans rentrer dans les détails, on observe que la pratique est sensible à la question. En effet, les praticiens n'hésitent plus à s'interroger et à réfléchir sur leur manière de conduire les procédures arbitrales. Et cela n'est pas sans raison. Pour vous donner une idée de l'impact de l'arbitrage sur l'environnement, je vous invite à regarder les travaux de *Campaign for Greener Arbitrations*. On estime qu'une seule procédure arbitrale de moyenne ou grande envergure peut nécessiter la compensation de près de 20 000 arbres en raison des émissions de carbone générées...

L'intérêt de ma thèse est double : d'un côté, les entreprises du commerce international font face à de nouveaux contentieux liés aux enjeux climatiques, notamment en matière de transition énergétique et de responsabilité environnementale. De l'autre, se pose la question de la capacité de l'arbitrage à répondre efficacement à ces défis. Mon travail de recherche vise à analyser comment l'arbitrage peut se saisir des contentieux climatiques et à évaluer sa légitimité en tant que for

de la justice climatique.

Enfin, entreprendre une thèse s'inscrit pleinement dans mon projet de devenir professeur d'université. L'enseignement me tient à cœur, et la recherche me permettrait de contribuer activement à l'évolution de l'arbitrage.

### **3. Vous avez été assistant du Prof. Galina Zukova pour son cours à l'université d'été de la Fondation pour le droit continental. Pouvez-vous nous parler de cette institution et de votre expérience au sein de celle-ci?**

La Fondation pour le droit continental est un organisme privé reconnu d'intérêt général qui œuvre depuis 2007 pour promouvoir la tradition juridique et judiciaire continentale à l'international. Son université d'été est un événement incontournable qui rassemble étudiants et professionnels du droit du monde entier pour échanger sur l'évolution et l'influence du droit continental dans le paysage juridique global. L'un de ses atouts majeurs est la diversité des cultures juridiques représentées, qui enrichit considérablement les débats et les échanges.

J'ai eu l'opportunité d'assister le Professeur Galina Zukova pour son cours en anglais intitulé « *Settlement of International Disputes* ». Ce cours initiait les étudiants aux concepts fondamentaux de l'arbitrage, en abordant notamment la convention d'arbitrage, la constitution des tribunaux arbitraux, les mesures provisoires ou encore les sentences arbitrales. Mon rôle consistait à préparer les supports pédagogiques, assurer un suivi avec les étudiants et contribuer à l'élaboration de l'examen final.

Cette expérience a été extrêmement enrichissante. Elle a confirmé mon envie d'enseigner et m'a conforté dans l'idée qu'un Professeur en droit de l'arbitrage doit toujours garder un lien étroit avec la pratique.

**4. Depuis septembre 2023, vous avez travaillé aux côtés du Professeur Philippe Stoffel-Munck chez PSM Arbitration, d'abord en tant que stagiaire, puis en tant que collaborateur et assistant de recherche. Cette expérience vous a conduit à participer à des procédures arbitrales en tant que secrétaire de tribunal et *timekeeper*. Pouvez-vous nous en dire plus sur les enseignements que vous en tirez ? Comment ces missions ont-elles enrichi votre compréhension de l'arbitrage et nourri votre réflexion dans le cadre de votre thèse ?**

Travailler aux côtés du Professeur Philippe Stoffel-Munck chez PSM Arbitration est une expérience particulièrement enrichissante, qui me permet d'allier théorie et pratique de l'arbitrage international.

En tant que secrétaire de tribunaux arbitraux, j'interviens sur des procédures ad hoc et institutionnelles, ce qui implique la préparation des dossiers, l'assistance aux audiences et l'aide à la préparation d'actes de procédure. Ces missions m'ont permis d'acquérir une vision concrète de la conduite d'une procédure ainsi que l'expérience de divers règlements d'arbitrage et instruments de soft law.

Mon rôle de *timekeeper* m'a permis d'assister à des audiences et d'observer une grande pluralité de styles de plaidoirie et de stratégies procédurales.

Plus largement, la lecture et/ou ma participation à la préparation d'actes de saisine du juge d'appui, de mémoires, de Redfern schedules et d'ordonnances de procédure ont considérablement affiné mes compétences de rédaction et d'analyse.

En parallèle, mon travail implique également la préparation de séminaires et d'événements académiques, la rédaction de mémos et l'actualisation de cours. Cette double casquette de praticien et de doctorant est rendue possible grâce à mon financement CIFRE, qui me permet d'intégrer pleinement l'activité du cabinet tout en poursuivant ma thèse.

Ce cadre est assez atypique, mais il me semble particulièrement propice à la recherche en arbitrage. Il me permet d'ancrer mes réflexions théoriques dans des réalités concrètes, et de bénéficier de l'expérience d'un arbitre aguerri. Par ailleurs, l'arbitrage international est un domaine en constante évolution, où les praticiens sont confrontés à des défis inédits. En étant immergé dans la pratique tout en poursuivant mes travaux de recherche, je peux mieux comprendre ces enjeux et envisager des solutions adaptées, notamment dans le cadre des contentieux climatiques qui constituent le cœur de ma thèse.

En définitive, cette complémentarité entre la recherche et la pratique constitue, selon moi, un véritable levier de formation. Elle me permet non seulement de développer une expertise pointue en arbitrage, mais aussi de préparer avec rigueur mon projet professionnel, qui s'inscrit à l'interface du monde universitaire et de la pratique.

**5. Pour revenir à votre sujet de thèse, quelles difficultés (ou facilités) voyez-vous pour l'arbitrage face au changement climatique ?**

L'arbitrage climatique est un sujet ambitieux et d'actualité. Au-delà du *backlash* croissant sur la question climatique, l'arbitrage fait face à des critiques récurrentes, tant de la part des institutions européennes que de la société civile, qui en questionnent la légitimité. Pourtant, je pense que l'on peut être optimiste sur la capacité des arbitres à réagir aux problématiques climatiques. Il ne faut pas oublier que l'arbitrage a déjà eu à trancher des questions environnementales par le passé. La célèbre affaire Fonderie de Trail, qui a posé les jalons du principe de prévention de la pollution atmosphérique transfrontalière, en est un bon exemple. L'intégration du contentieux climatique dans le giron arbitral paraît donc assez naturelle pour certains. Est-ce vraiment le cas ? C'est ce que nous verrons.

Pour répondre de manière concise à votre question, je pense que l'acceptabilité, la transparence et la légitimité de l'arbitrage climatique sont des

problèmes dont on ne peut faire l'économie. Les citoyens, la presse, mais plus généralement toute la société civile s'intéressent aux contentieux climatiques. Celle-ci voudra indéniablement prendre connaissance des raisons de tels arbitrages et des décisions des arbitres, voire y participer : comment alors articuler les intérêts en présence ? Par ailleurs, au vu des enjeux, quel arsenal l'arbitre peut-il mobiliser pour répondre aux différents défis du contentieux climatique ? De même, on sait que la juridiction du tribunal disparaît au prononcé de sa sentence. Comment alors s'assurer du suivi de potentielles condamnations en nature qui pourraient être recherchées ? Ce sont des questions fondamentales qui méritent d'être approfondies.

Ces défis ne sont pas insurmontables, et je reste intimement convaincu que l'arbitrage a son rôle à jouer face aux changements climatiques, à condition pour la communauté arbitrale de savoir répondre aux attentes sociétales et environnementales... L'avenir de l'arbitrage climatique dépendra donc de sa capacité à trouver un équilibre entre efficacité et légitimité.

## ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

**20 février 2025 : séminaire sur le thème de « *Swiss vs. German Supplemental Arbitration Rules: A Comparative Perspective* »**

Organisée par l'Association suisse de l'arbitrage

Où ? A&O Shearman Frankfurt

Site web : <https://www.swissarbitration.org/events/swiss-arbitration-ambassador-for-germany-2025/>

**25 février 2025 : séminaire sur le thème de « *Enforcement of arbitral awards against States and State-affiliated entities* »**

Organisé par 36 Stone

Où ? Chez 36 Stone et en-ligne (événement hybride)

Site web : [https://www.linkedin.com/posts/36stone\\_arbitration-36stone-activity-7297224325185560576-rbJ3?utm\\_source=share&utm\\_medium=member\\_desktop&rcm=ACoAABpTfDMBKhtZbeQY\\_X9IZCUln3YoBiFZ1JI](https://www.linkedin.com/posts/36stone_arbitration-36stone-activity-7297224325185560576-rbJ3?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAABpTfDMBKhtZbeQY_X9IZCUln3YoBiFZ1JI)

**4 mars 2025 : séminaire virtuel de 'Fundamental Skills in the Counsel Practice of Arbitration' sur le thème de « *Preparing and conducting cross-examination* »**

Organisé par Chartered Institute of Arbitrators

Où ? En-ligne

Site web : <https://www.ciarb.org/events/fundamental-skills-in-the-counsel-practice-of-arbitration/>

---

## OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

---

LAW PROFILER

**STAGIAIRE  
DECHERT LLP**

TRIAL,  
INVESTIGATIONS  
& SECURITIES

Entrée en fonction : juillet  
2025

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE  
WATSON FARLEY  
& WILLIAMS**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE

Entrée en fonction :  
janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE  
ALEM &  
ASSOCIATES**

ARBITRAGE  
INTERNATIONAL

Entrée en fonction :  
juillet 2025

Durée : 6 mois

Zone : Abou Dhabi

**STAGIAIRE  
NORTON ROSE  
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &  
ARBITRAGE

Entrée en fonction :  
janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris